

Arrêté n°IC/2022/185 rendant la société 4REV située 14 rue de la Blanchisserie à SISSONNE, redevable d'une amende administrative prévue par l'article L.557-58 du Code de l'environnement

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 à L.557-60 et notamment l'article L.557-58 ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne- M. CAMPEAUX (Thomas) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection de l'environnement du 30 juin 2022 ;

VU le rapport du 21 juillet 2022 de l'Inspection de l'environnement établi après la visite sur site le 30 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 août 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 8 septembre 2022 analysant les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- lors de l'inspection susvisée, il a été constaté la présence d'équipements sous pression soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- les échéances d'inspection périodique et de requalification périodique de l'ensemble des 9 équipements sous pression recensés ne sont pas respectées et les contrôles réglementaires n'ont pas été réalisés contrairement aux dispositions prévues par les articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- l'exploitant des équipements sous pression est au fait de l'obligation de réaliser des contrôles réglementaires sur les équipements recensés dans la liste mentionnée à l'article 6.III de l'arrêté

ministériel du 20 novembre 2017 car cette obligation est mentionnée explicitement dans un rapport de vérification en cours d'exploitation réalisée en 2010 et ce rapport a été présenté par l'exploitant aux inspecteurs au cours de la visite d'inspection ;

- Le récipient X-PAUCHARD n°V5544 (présent dans le rapport APAVE de 2010 et dans la liste de l'exploitant) : une requalification périodique et 3 inspections périodiques auraient dû être réalisées ;

- Le générateur de vapeur Babcock Wanson n°13039 (présent dans le rapport APAVE de 2010 et dans la liste de l'exploitant) : une requalification périodique et 5 inspections périodiques auraient dû être réalisées .

- Le récipient Hiross n°FC592 (indiqué comme non présenté dans le rapport de l'APAVE mais toujours dans la liste de l'exploitant) : cet équipement était déjà en retard de requalification périodique au moment de la vérification, deux requalifications périodiques et deux inspections périodiques auraient dû être réalisées ;

- Le récipient SICC n°103934 (présent dans le rapport APAVE de 2010 et dans la liste de l'exploitant) : cet équipement était déjà en retard de requalification périodique au moment de la vérification, deux requalifications périodiques et deux inspections périodiques auraient dû être réalisées ;

- Le récipient Serbatoi Autoclavi n°785776 (présent dans le rapport APAVE de 2010 et dans la liste de l'exploitant) : cet équipement était déjà en retard d'inspection périodique au moment de la vérification, une requalification périodique et trois inspections périodiques auraient dû être réalisées ;

- Le récipient Atlas Copco n°9907088 (présent dans le rapport APAVE de 2010 et dans la liste de l'exploitant) : cet équipement était déjà en retard de requalification périodique au moment de la vérification, deux requalifications périodiques et deux inspections périodiques auraient dû être réalisées ;

- Le récipient BWB n°407427 (présent dans le rapport APAVE de 2010 et dans la liste de l'exploitant) : cet équipement était déjà en retard de requalification périodique au moment de la vérification, deux requalifications périodiques et deux inspections périodiques auraient dû être réalisées ;

- Le récipient Zeidler n°12175 (présent dans le rapport APAVE de 2010 et dans la liste de l'exploitant) : cet équipement était déjà en retard de requalification périodique au moment de la vérification, deux requalifications périodiques et deux inspections périodiques auraient dû être réalisées.

- Le Récipient AXINOX n°80174 (présent dans le rapport APAVE de 2010 et dans la liste de l'exploitant) : une requalification périodique et trois inspections périodiques auraient dû être réalisées ;

- Le coût pour l'exploitant d'une inspection périodique pour le type d'équipement visé est de 600€ et celui d'une requalification périodique est de 1 200€ en prenant en compte le coût de réalisation de l'acte par un organisme habilité ou une personne compétente, la préparation de l'équipement et le coût d'immobilisation de l'équipement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société 4 REV, dont le siège social est situé 14 rue de la blanchisserie à SISSONNE (02150) est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 31 200 (trente et un mille deux cents) euros, pour le fait d'exploiter dans son établissement situé à la même adresse, des équipements lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 du Code de l'Environnement.

A cet effet, en application de l'article L.557-58 du Code de l'Environnement, un titre de perception d'un montant de 31 200 (trente et un mille deux cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Lille.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur régional des finances publiques et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de la commune de SISSONNE et à la société 4REV.

Fait à LAON, le **19 SEP. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO